



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-046

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-02-07-006 - Récépissé de déclaration n°973-2016-000100 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2016-065, d'1 franchissement de cours d'eau sur la crique Bernard, 2 sur la crique Marguerite, 4 sur la crique Eau Blanche et 6 sur la crique Mac Mahon par la société Sarl MAC MAHON - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 3

R03-2017-02-07-005 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00088 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Café et 5 sur la crique Kawa par la société SAS BONOR - Commune de Maripasoula (4 pages) Page 8

DRFIP

R03-2017-02-02-006 - Arrêté portant nomination de M. Christian GUESDON agent comptable de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) à compter du 1er janvier 2017. (2 pages) Page 13

DEAL

R03-2017-02-07-006

Récépissé de déclaration n°973-2016-000100 en application de l'article 1.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2016-065, d'1 franchissement de cours d'eau sur la crique Bernard, 2 sur la crique Marguerite, 4 sur la crique Eau Blanche et 6 sur la crique Mac Mahon par la société Sarl MAC MAHON - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2016-000100
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n° 2016-065, d'1 franchissement de cours d'eau
sur la crique Bernard, 2 sur la crique Marguerite, 4 sur la crique Eau Blanche et 6 sur la crique Mac Mahon par la
société SARL MAC MAHON
Commune de Saint-Laurent du Maroni

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL MAC MAHON », reçue le 02 février 2017, mise en ligne le 24 novembre 2016 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2016-00100 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :
SARL MAC MAHON
13 lotissement Calimbé
97 300 CAYENNE

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n° 2016-065, de 1 franchissement de cours d'eau sur la crique Bernard, 2 sur la crique Marguerite, 4 sur la crique Eau Blanche, 3 sur la crique Mac Mahon et 3 sur la crique Dégrad Neuf par la société SARL MAC MAHON sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Bernard :</u> 1er franchissement : 5m <u>Crique Marguerite :</u> 2° franchissement : 5m 3° franchissement : 5m Total Marguerite : 10m <u>Crique Eau Blanche :</u> 4° franchissement : 5m 5° franchissement : 5m 6° franchissement : 5m 7° franchissement : 5m Total Eau Blanche : 20 m <u>Crique Mac Mahon :</u> 8° franchissement : 5m 9° franchissement : 5m 10° franchissement : 5m Total Mac Mahon : 15m <u>Crique Dégrad Neuf :</u> 11° franchissement : 5m 12° franchissement : 5m 13° franchissement : 5m Total Dégrad Neuf : 15m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Bernard :</u> 1er franchissement : 20 m ² <u>Crique Marguerite :</u> 2° franchissement : 10m ² 3° franchissement : 10m ² Total Marguerite : 20m² <u>Crique Eau Blanche :</u> 4° franchissement : 10m ² 5° franchissement : 25m ² 6° franchissement : 10m ² 7° franchissement : 10m ² Total Eau Blanche : 55m² <u>Crique Mac Mahon :</u> 8° franchissement : 30m ² 9° franchissement : 10m ² 10° franchissement : 35m ² Total Mac Mahon : 75m² <u>Crique Dégrad Neuf :</u> 11° franchissement : 35m ² 12° franchissement : 25m ² 13° franchissement : 20m ² Total Dégrad Neuf : 80 m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2016-065, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

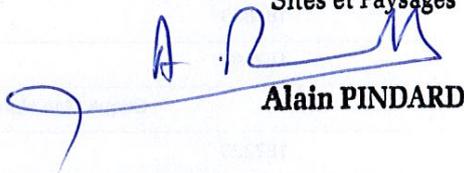
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - 7 FEV. 2017

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages



Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Bernard		
1	178793	522514
Crique Marguerite		
2	180062	522903
3	181885	521922
Crique Eau Blanche		
4	184092	522168
5	185521	525920
6	186833	526682
7	187193	526936
Crique Mac Mahon		
8	187226	530928
9	187327	533352
10	187668	534001
Crique Dégrad Neuf		
11	186808	533439
12	185995	532674
13	185778	532226

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2017-02-07-005

Récépissé de déclaration n°973-2016-00088 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Café et 5 sur la crique Kawa par la société SAS BONOR - Commune de Maripasoula



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00088
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Café et 5 sur la crique
Kawa par la société SAS BONOR
Commune de Maripasoula**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS BONOR », reçue le 02 février 2017, mis en ligne le 24 octobre 2016 sur le site dédié Alfresco, et enregistrée sous le n° 973-2016-00088 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SAS BONOR
24 Avenue de Préfontaine
ZI de Pariacabo
97310 KOUROU**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Café et 5 sur la crique Kawa sur la commune de Maripasoula.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Crique Café : 1er franchissement : 5m 2e franchissement : 5m Total Crique Café : 10 m Crique Kawa : 3e franchissement : 5m 4e franchissement : 5m 5e franchissement : 5m 6e franchissement : 5m 7e franchissement : 5m Total Crique Kawa : 20 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Crique Café : 1er franchissement : 15m ² 2e franchissement : 5m ² Total Crique Café : 20m² Crique Kawa : 3e franchissement : 15m ² 4e franchissement : 20m ² 5e franchissement : 20m ² 6e franchissement : 25m ² 7e franchissement : 15m ² Total Crique Kawa : 115 m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés avant fin octobre 2017, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

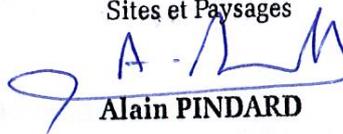
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le - 7 FEV. 2017

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages


Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Café		
1	191504	419185
2	191924	419621
Crique Kawa		
3	192929	419953
4	193508	419799
5	194153	419297
6	194959	418963
7	193270	418648

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRFIP

R03-2017-02-02-006

Arrêté portant nomination de M. Christian GUESDON
agent comptable de l'Établissement Public Foncier et
d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) à compter du 1er
janvier 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE N°

Portant nomination de M Christian GUESDON agent comptable de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) à compter du 1^{er} janvier 2017.

LE PREFET,
PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions et notamment ses articles 14 et 16,

VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2014-311 du 7 mars 2014 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics,

VU le décret n° 2016-1865 portant création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane,

VU l'article R 321-21 du code de l'urbanisme,

VU la proposition de la direction générale des finances publiques en date du 29 décembre 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane en date du 2 janvier 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Préfecture de la région Guyane, PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX
Téléphone : 0594-39-45-00 - Télécopie : 0594-39-45-14

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M Christian GUESDON inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques est nommé agent comptable de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane à compter du 1^{er} janvier 2017,

ARTICLE 2 : M Christian GUESDON est assujetti dans le cadre de ses fonctions, à un cautionnement de deux cent trente-cinq mille euros (235 000€),

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet

2 FEV. 2017

Martin JAEGE